



Original : français

N° : ICC-01/05-/13

Date : 19 mars 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Juge Sang-Hyun Song, Juge Président
Juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge Akua Kuenyehia
Juge Erkki Kourala
Juge Anita Usacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO*

PUBLIC

**Observations de la Défense à la «Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le
cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba» (ICC-01/05-
01/13-233-Conf)**

Origine : La Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga
Me Catherine Mabilie

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Le 28 février 2014, Monsieur Aimé Kilolo Musamba (ci-après « Me Kilolo ») a soumis à la Chambre une requête par laquelle Il postule la récusation du Procureur et des membres de son Bureau¹.
2. Le 14 mars 2014, la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre de céans » ou « la Chambre ») a ordonné notamment à la Défense de Monsieur Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») de soumettre ses observations relativement à cette requête.²
3. Déférant à cette Ordonnance de la Chambre de céans, la Défense produit ses observations ci-dessous développées. Elle se joint à cette requête pour les raisons ci-après brièvement explicitées.

II. DEVELOPPEMENTS

4. Me Kilolo a, comme tout citoyen poursuivi en justice, le droit à la légalité criminelle³ et le droit à la présomption d'innocence⁴.
5. Conscient de ses droits tels que prescrits par l'article 67 du Statut, le Juge Unique (ci-après « La Chambre préliminaire ») s'est donné la peine de les lui rappeler publiquement devant le Bureau du Procureur à l'audience de première comparution qui s'est tenue le 27 novembre 2013. Vous êtes, disait le Juge Unique, à cette occasion, et à tous les suspects du reste, présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, jusqu'à ce que l'on réussisse à prouver, au-delà de tout doute, que vous êtes coupable, et c'est à l'Accusation qu'incombe la charge de la preuve. Vous avez le droit de ne pas vous voir imposer une charge de preuve inverse, ni une charge de réfutation. Vous avez le droit que vous soient communiqués des pièces qui prouvent ou qui tentent à prouver votre innocence, ou qui

¹ ICC-01/05-01/13-233-Conf.

² ICC-01/05-01/13-257 "Order on the filing of submissions and consolidated comments on the requests for disqualification of the Prosecutor, the Deputy Prosecutor and the other members of the Office of the Prosecutor".

³ Articles 22 et 23 du Statut.

⁴ Article 66 du Statut.

atténuent votre responsabilité, ou qui atténuent votre crédibilité de... des éléments de preuve présentés par l'Accusation, oui qui sont en possession de l'Accusation.⁵

6. Le prétoire de la Cour pénale internationale est le seul lieu où le Procureur (ci-après « l'Accusation » ou « le Bureau du Procureur ») doit, au-delà de tout doute raisonnable, prouver la culpabilité de Me Kilolo. Il est assez indécent et contraire à la civilisation judiciaire des Etats de droit démocratique que le Procureur, en dehors du prétoire, s'épanche en commentaires sur la culpabilité de Me Kilolo qui a droit à la présomption d'innocence.
7. Le Bureau du Procureur doit être guidé par l'objectivité et l'impartialité. Dès l'instant où un justiciable, comme c'est le cas de Me Kilolo, a le sentiment de s'attendre à autre chose que l'impartialité et l'objectivité tant de la part du Procureur que des Juges, il a le droit de solliciter leur récusation pour être jugé par des organes qui présentent le plus de garanties d'objectivité, de neutralité et d'impartialité.
8. Les pièces jointes à la requête de Me Kilolo tendent, *prima facie*, à prouver que ces garanties sont totalement absentes dans le chef du Procureur.
9. C'est pour cette raison que la Défense de M. Fidèle Babala Wandu invite respectueusement la Chambre à en faire le constat judiciaire et à en tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent. Ce ne sera que justice si la Chambre faisait droit à cette requête de Me Kilolo pour une recherche sereine de la manifestation de la vérité. C'est pour cette seule raison que la Défense appuie sans réserves la demande de récusation de Me Kilolo pour permettre à tous les organes de la Cour qui doivent examiner la présente affaire de rechercher la vérité en toute équité et de façon impartiale, conformément à l'article 67(1) du Statut qui consacre les droits de l'accusé.
10. La Norme 17 du Règlement du Bureau du Procureur porte que « Le Bureau veille au respect du Statut et du Règlement du personnel, et des textes administratifs de la Cour aux fins de s'assurer que les membres de son personnel répondent aux plus hauts critères d'efficacité, de compétence et d'intégrité. »

⁵ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT 27-11-2013, p. 12, lignes 8 à 16.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

De **RECEVOIR** la Requête de Me Kilolo et d'y **FAIRE DROIT**.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



-

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 19 mars 2014